

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	23/07/2026	Durée	6 mois
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	048-2025		

MOTS-CLES

Déconsidération de la profession

Moralité et probité

Atteinte sexuelle

ABSTRACT

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes était saisie de l'appel d'un praticien condamné disciplinairement à une interdiction temporaire d'exercer de six mois à la suite d'une agression sexuelle commise sur une patiente lors d'une séance de soins.

Les faits étaient établis tant par les déclarations concordantes des parties que par une condamnation pénale devenue définitive. Au cours d'une séance de kinésithérapie, le praticien avait, sans justification thérapeutique, posé la main sur les parties intimes de sa patiente et procédé à des attouchements de nature sexuelle. Ayant immédiatement interrompu son geste lorsque la victime lui avait demandé d'arrêter, il avait reconnu les faits, présenté des excuses et n'avait pas contesté sa condamnation par le tribunal correctionnel, lequel l'avait déclaré coupable d'agression sexuelle commise par une personne abusant de l'autorité que lui conféraient ses fonctions de professionnel de santé.

La chambre rappelle que de tels agissements constituent une violation particulièrement grave des obligations déontologiques pesant sur les masseurs-kinésithérapeutes. En portant atteinte à la dignité de la personne soignée et en méconnaissant les principes de moralité et de responsabilité qui gouvernent l'exercice de la profession, le praticien a enfreint les dispositions du code de la santé publique imposant le respect de la personne et des exigences éthiques attachées à l'exercice des professions de santé. Ces faits, qui ont également donné lieu à une condamnation pénale, sont par leur nature de nature à jeter le discrédit sur la profession et caractérisent également un manquement à l'obligation de ne pas déconsidérer celle-ci.

En revanche, la chambre écarte les griefs tirés du défaut d'information du patient et de l'absence de recueil du consentement. Elle précise que les obligations d'information loyale et de recherche du consentement prévues par le code de la santé publique concernent exclusivement les actes de soins. En l'espèce, le geste reproché, constitutif d'une agression sexuelle, ne relevait d'aucun acte thérapeutique et ne pouvait donc être apprécié au regard de ces dispositions.

S'agissant de la sanction, la juridiction prend en considération plusieurs circonstances favorables au praticien. Celui-ci a reconnu immédiatement les faits, n'a jamais tenté de les minimiser, a exprimé des regrets sincères et s'est engagé dans un suivi psychologique régulier. Elle relève également que les faits apparaissent isolés dans son parcours professionnel.

Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à atténuer significativement la gravité de la faute. La chambre souligne que les faits trouvent leur origine dans un comportement incompatible avec les obligations professionnelles du masseur-kinésithérapeute. Dès lors qu'il avait développé une attirance personnelle envers sa patiente, il lui appartenait de mettre fin à sa prise en charge et de l'orienter vers un autre praticien afin de préserver la relation thérapeutique. La décision rappelle à cet égard qu'une relation sentimentale ou sexuelle, même consentie, est incompatible avec la relation de soins en raison de l'ascendant inhérent à la qualité de professionnel de santé et du lien de confiance qui unit le praticien à son patient.

La chambre relève en outre que les faits ont eu des conséquences psychologiques importantes pour la victime, établies par les certificats médicaux produits au dossier.

Eu égard à la gravité de la faute commise, la juridiction nationale confirme la décision rendue par les premiers juges à savoir la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de six mois.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-83 et R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France

Date 13/06/2025

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 6 mois

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Patiente Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne
--	---

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
--	--------------------------

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
--	--------------------------

Qualité du/des défendeur(s)	Patiente Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne
--	---